

VD.

ROYAUME DE BELGIQUE

- 1 -

- 2 - 02-1989

Landemeulebroeck

Transmis à M.

Comp. par M. de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 18.865/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 13 janvier 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les modalités d'introduction des demandes, d'instruction, de renouvellement et de transmissibilité des autorisations de déversement d'eaux usées industrielles, ainsi que les règles afférentes aux mesures de publicité y relatives", a donné le 17 janvier 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS PREALABLES.

1. L'arrêté en projet tend notamment à exécuter l'article 13 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Le Conseil d'Etat observe que le projet apporte peu de précisions quant aux points énumérés à l'article 13.

D'autre part, l'article 13, 2°, précité, habilite l'Exécutif à déterminer "la forme des autorisations ainsi que les diverses mentions qui doivent y figurer". L'arrêté en projet ne règle pas la question de la forme des autorisations. Il doit être complété sur ce point.

2. Il y a lieu d'écrire "§ 1er" et non "§ 1". Cette observation vaut pour les articles 4, 6 à 10 et 13.

D'autre part, de nombreux articles sont divisés en paragraphes ne comportant chacun qu'un seul alinéa. Cette division ne se justifie que pour des articles très longs contenant différents ordres d'idées qu'il convient de distinguer en groupant plusieurs alinéas en un paragraphe.

.../...

Tous les signes "§" et numéros doivent donc être omis dans les articles 4, 6, 8, 9, 10 et 13.

Il y a lieu d'adapter en conséquence les références, faites dans le dispositif, aux divisions des articles.

EXAMEN DU PROJET.

INTITULE.

L'intitulé est d'une lecture difficile. Il serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées industrielles".

PREAMBULE.

Alinéa_1er.

Il n'est pas d'usage de viser la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'alinéa 1er doit donc être omis.

Alinéa_2.

L'article 64 du décret du 7 octobre 1985 étant expressément visé à l'article 11 du projet, il y a lieu d'écrire : "notamment les articles 6, § 1er et § 2, 9 à 13, 14, § 1er, 64, 75 et 76, § 1er;".

.../...

Alinéa_4.

L'avis du Conseil d'Etat est demandé sur la base de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas lieu de viser ces lois au préambule.

Alinéa_6.

L'arrêté en projet étant de nature à intéresser tant la politique de l'eau que celle de la protection de l'environnement dans la Région wallonne, il doit être également proposé par le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions.

En outre, le titre du Ministre doit être mentionné tel qu'il figure dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant la répartition des compétences entre les ministres, membres de l'Exécutif, et réglant la signature des actes de l'Exécutif.

La formule de proposition doit donc être rédigée comme suit :

"Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne et du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne".

.../...

DISPOSITIF.Articles 3 et 4, § 1er et § 2.

Ces dispositions devraient être fusionnées en un seul article.

A l'article 3, devenant l'alinéa 1er, les mots "suivant les dispositions fixées à l'article 4 du présent arrêté" doivent être supprimés.

L'article 4, § 1er, devenant l'alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

"La demande d'autorisation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement ou par son mandataire, au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe au présent arrêté, dûment complété et accompagné de ses annexes" (1).

L'article 4, § 2, devenant l'alinéa 3, serait mieux rédigé comme suit :

"Lorsque le dossier n'est pas complet, le demandeur en est informé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, et est invité à compléter sa demande".

.../...

(1) Il y a lieu de rédiger et de joindre en annexe à l'arrêté, le formulaire type.

Article 4, § 3.

1. Le Conseil d'Etat observe que la Commission des eaux de surface a été saisie de l'avant-projet présentement examiné en date du 22 janvier 1988 et qu'elle a donné son avis le 12 février 1988.

Selon les documents joints à la demande d'avis adressée au Conseil d'Etat, l'Exécutif a adopté le projet d'arrêté en première lecture, le 22 décembre 1988. On peut s'étonner que dans une matière aussi urgente que celle qui est réglée par le projet, plus de dix mois se soient écoulés avant que le projet ne soit soumis à l'Exécutif régional wallon. On peut d'autant plus regretter cette situation que ce retard est susceptible de causer un préjudice grave aux exploitants bénéficiant de l'article 76, § 1er, alinéa 2, du décret.

Le retard de l'administration à soumettre le projet à l'Exécutif a également pour conséquence que le Conseil d'Etat doit donner son avis dans un délai extrêmement court qui n'a été prévu par le législateur que dans des cas exceptionnels.

2. Selon l'article 76, § 1er, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1985, le délai dans lequel l'autorisation tacite qui y est visée demeure valable, expire, même avant toute décision expresse, deux ans après l'entrée en vigueur dudit décret, soit le 20 janvier 1988. Le même article 76, § 1er, alinéa 2, poursuit : "ce délai peut être prorogé par arrêté de l'Exécutif pour un terme de deux ans renouvelable". L'Exécutif disposait donc jusqu'au 19 janvier 1988 pour procéder à la prorogation du délai initial. Cette date étant dépassée, il n'appartient pas à l'Exécutif de proroger un délai fixé par le décret et expiré depuis le 20 janvier 1988. La seule solution consisterait à modifier par décret l'article 76 précité dans le sens souhaité.

.../...

Article 5.

La seconde phrase de l'article est rédigée comme suit :

"La demande sera accompagnée de l'avis de l'organisme d'épuration agréé".

Il s'agit manifestement de l'organisme visé à l'article 17 et à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985.

Selon l'arrêté en projet, il appartiendrait au demandeur d'autorisation de solliciter l'avis de l'organisme agréé pour le joindre à sa demande. Dans l'état actuel de la législation, il n'existe pas de base légale à une telle obligation. De plus, le projet n'envisage pas le cas où l'organisme agréé ne donnerait pas son avis, ce qui aurait pour effet de paralyser la procédure de demande d'autorisation.

D'autre part, l'article 5 n'indique pas le délai dans lequel l'autorisation sera portée à la connaissance du demandeur, pas plus qu'il n'indique les conséquences du dépassement du délai normal ou du délai prorogé, dans lequel le Ministre statue sur la demande d'autorisation.

Article 6.

Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, mieux vaut écrire : "L'autorisation ministérielle mentionne ...".

.../...

Article 7.

Le paragraphe 1er est superflu car il reproduit, dans la première phrase, l'article 14, § 1er, du décret et, dans la seconde phrase, l'article 9, § 3, et l'article 12, du décret.

Le paragraphe 2, devenant l'alinéa 1er, serait rédigé plus correctement comme suit :

"L'administration transmet une copie de l'autorisation à l'administration communale du lieu du déversement. Dans un délai de ... à dater de la réception de ce document, l'administration communale procède à l'affichage de la copie de l'autorisation aux valves communales, pendant trente jours".

Le paragraphe 3 devient l'alinéa 2.

Article 8.

Paragraphe 1er (devenant l'alinéa 1er).

Il y a lieu de déterminer les modalités de l'avertissement qui est visé (par exemple, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, comme pour les demandes d'autorisation) et les documents qui doivent y être joints. Il convient également de préciser le délai dans lequel l'avertissement doit avoir lieu.

Enfin, le texte n'indique pas la procédure à suivre pour l'introduction de la demande de modification de l'autorisation, prévue par l'article 11, § 2, alinéa 2, du décret.

Paragraphe_2.

Ce texte n'a pas de portée juridique et doit être omis.

Paragraphe_3 (devenant l'alinéa 2).

Le texte serait mieux rédigé comme suit :

"La procédure à suivre en cas de modification des caractéristiques des eaux usées déversées est celle qui est prévue au chapitre III du présent arrêté".

Article 9.Paragraphe_1er (devenant l'alinéa 1er).

Les articles 10, 75 et 76 du décret ne prévoient pas qu'une demande de renouvellement d'autorisation doit être introduite au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Le membre de phrase "Conformément aux dispositions des articles 10, 75 et 76 du décret et sans préjudice des dispositions de l'article 11 du décret" doit donc être omis.

.../...

Paragraphe_2 (devenant l'alinéa 2).

Les mots "ainsi que l'octroi de la nouvelle autorisation suivent les dispositions ..." doivent être remplacés par les mots "et de délivrance de la nouvelle autorisation sont celles qui sont ...".

Article 10.

Il convient de préciser le point de départ du délai visé.

Il est proposé de fusionner les deux paragraphes en un alinéa rédigé comme suit :

"L'autorisation est transmissible. Tout changement d'exploitant doit cependant être signalé à l'administration dans un délai de un mois, à compter de ...".

Article 11.

L'article 64 du décret habilite l'Exécutif à établir des peines qui ne pourront excéder les peines de police. En application de l'article 38, alinéa 1er, du Code pénal, l'amende pour contravention ne peut excéder vingt-cinq francs.

.../...

La rédaction suivante est proposée :

"Toute infraction à l'article 7, alinéa 2, et à l'article 10 du présent arrêté est punie d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement".

Articles 12 à 14.

Ces articles pourraient être groupés dans un chapitre VII, intitulé "Dispositions transitoires et finales".

Article 13.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Les exploitants d'installations existantes qui ont introduit une demande d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent d'un délai de quarante mois à partir de la notification d'une décision entraînant une modification d'installations, pour se conformer à cette décision".

Signature.

L'arrêté en projet doit être également signé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, qui doit proposer également l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J.-C. GEUS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.